

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03937 Numéro SIREN : 879 985 265 Nom ou dénomination : TALMA

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2022 sous le numéro de dépôt 14441

TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 25.596.825 euros

Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENAIS

R.C.S NANTES 879 985 265

(la "**Société**")

ASSEMBLEE GENERALE

DU 22 JUIN 2022

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le vingt-deux juin deux mille vingt-deux,

à dix heures,

les associés de la Société TALMA, société par actions simplifiée au capital de 25.596.825 euros, divisé en 24.569.208 ordinaires de catégorie O et 1.027.617 actions de préférence de catégorie P, de 1 euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale au lieu de situation de son siège social.

Monsieur Stéphane LETHEULE, ès-qualités de gérant de la société HAJIME INVEST, président de la Société, préside la séance et constate que tous les associés de la Société sont présents ou représentés.

Les associés et, le cas échéant, leurs mandataires, signeront le présent présent-verbal qui tiendra lieu de feuille de présence, conformément aux stipulations de l'article 28 des statuts.

La société PAPIN ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception le 14 juin 2022, est absente excusée.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des associés,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé et le récépissé,

- le rapport du président,
- les rapports du commissaire aux comptes de la Société établi en application des dispositions des articles L 225-135 et suivants du Code de commerce,
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles,
- le projet de statuts modifiés de la Société,
- le projet de convention de compte courant négocié entre la Société et HEDOS,
- le projet de convention de gestion de trésorerie entre la Société et les sociétés HEDOS, HOSAP, LOGTIMIZ, 4 CAD IOT, 4 CAD ERP, 4 CAD CRM, HAPS et 4 CAD PLM,
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- le projet de Contrat de Crédit Senior (tel que défini ci-après),
- le projet de Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financier (tel que défini ci-après) et le projet de déclaration afférente au Nantissement (tel que défini ci-après), et
- le projet de Bordereau Dailly (tel que défini ci-après).

Le président déclare que tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au lieu du siège social.

Qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) par émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires de catégorie O ; conditions et modalités de cette émission ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT ;
- pouvoirs à conférer au président pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ;
- augmentation de capital réservée au salarié de la Société ;

- suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit du salarié de la Société ;
- émission d'un emprunt obligataire de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) par émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) obligations convertibles en actions ordinaires de catégorie O ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT OBLIG ;
- pouvoirs à conférer au président pour constater la réalisation définitive de l'émission de l'emprunt obligataire ; délégation de compétence au président en vue d'augmenter le capital social de la Société en cas d'exercice des obligations convertibles ;
- autorisation donnée à la Société de conclure et exécuter le Contrat de Crédit Senior (tel que défini ci-après) et souscrire auprès de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, BNP PARIBAS et CREDIT LYONNAIS, un Crédit d'Acquisition (tel que défini ci-après) d'un montant global en principal de VINGT-DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (22.314.204 €) ;
- autorisation donnée à la Société de :
 - conclure et exécuter le Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers (tel que défini ci-après) ainsi que la déclaration de Nantissement (tel que défini ci-après) et consentir un nantissement de premier rang au profit pari passu des Bénéficiaires (tel que définis dans le Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers), portant sur le compte-titres ouvert à son nom par la société HEDOS et sur lequel seront créditées CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires représentant CENT POUR CENT (100%) du capital et des droits de vote de la société HEDOS (le « **Nantissement** ») ;
 - conclure et exécuter le Bordereau Dailly afférent à une cession d'une créance professionnelle de la Société, au profit des Cessionnaires (tel que défini dans le Bordereau Dailly, tel que défini ci-après), dans les conditions arrêtées aux termes des articles L 313-23 et suivants du Code monétaire et financier et octroyer le Bordereau Dailly (tel que défini ci-après) ;
- autorisation donnée à la Société de :
 - consentir à la société HEDOS une avance en compte courant d'un montant de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €) aux fins de refinancer l'acquisition, réalisée par cette dernière, de 100% du capital et des droits de vote de la société LOGTIMIZ qui est intervenue le 1^{er} juin 2022 ;
 - conclure une convention de gestion de trésorerie avec les sociétés HEDOS, HOSAP, LOGTIMIZ, 4 CAD IOT, 4 CAD ERP, 4 CAD CRM et 4 CAD PLM ;

- refonte des statuts de la Société ;
- pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport établi par le président ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, sans débat entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport du président,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante afférente à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) afin de le porter de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €) à VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €), au moyen de l'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), assorties chacune d'une prime d'émission de UN EURO (1 €).

Les actions nouvelles et la prime d'émission y afférente seront intégralement libérées lors de la souscription par voie de versements en numéraire sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
13807	00669	33331037344	19

IBAN : FR76 1380 7006 6933 3310 3734 419

Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPNAN

ouvert au nom de la Société auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST dont l'établissement est situé à REZE (44400) 47, avenue de la Libération.

Les souscriptions et les versements seront reçus par le président au siège social à compter de ce jour jusqu'au 29 juin 2022 inclus.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Le président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, y compris si celui-ci atteint les trois quarts de l'augmentation de capital. Il pourra clore l'augmentation de capital par anticipation si celle-ci a été intégralement souscrite.

Les actions ordinaires de catégorie O nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, négociables et assimilées aux actions de ordinaires de catégorie O déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE O.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ordinaire de catégorie O, afférent aux UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires de catégorie O dont l'émission a été décidée aux termes de la résolution qui précède, au profit de :

Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre et nature des actions nouvelles
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT (348 540 592 RCS PARIS)	2.500.000 €	1.250.000 actions ordinaires de catégorie O

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE O.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

donne tous pouvoirs au président à l'effet de :

- recevoir la souscription de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT et constater la libération des actions souscrites,
- le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription,

- constater la réalisation définitive ou l'absence de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus décidée,
- procéder à la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts en cas de réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société,
- et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, ou donner pouvoirs à un tiers en vue de l'accomplissement desdites formalités.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE O.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport du président,

décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, de réserver au salarié de la Société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide que le président de la Société disposera d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 et suivants du Code du travail,
- autorise le président et lui délègue sa compétence afin de procéder, dans un délai maximum d'UN (1) an à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 3% du capital social et qui sera réservée au salarié de la Société sous réserve de son adhésion audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE O.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes,

décide la suppression du droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ordinaire de catégorie O au profit du salarié de la Société visé aux termes de la résolution qui précède.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETEE A L'UNANIMITE DES DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE O.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir :

- entendu lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes,
- pris connaissance du projet de contrat d'émission (le « **Contrat d'Emission** »),

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante afférente à la suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions des articles L 228-91 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser Monsieur Stéphane LETHEULE, ès-qualités de gérant de la société HAJIME INVEST, elle-même président de la Société, à signer ledit Contrat d'Emission,
- de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) (« **l'Emprunt** ») par voie d'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) obligations d'une valeur nominale de DEUX EUROS (2 €) chacune, convertibles en actions ordinaires de catégorie O (les « **OCA** ») à raison d'une OCA pour une action ordinaire de catégorie O, dans les conditions prévues par le Contrat d'Emission.

Les OCA pourront être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 29 juin 2022 inclus, par la signature d'un bulletin de souscription transmis au président de la Société. Les souscriptions seront recueillies au siège social de la Société. La période de souscription pourra être close par anticipation si les UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) OCA ont été intégralement souscrites avant le 29 juin 2022.

Le prix unitaire de chaque OCA, savoir la somme de DEUX EUROS (2 €), sera payable en totalité à la souscription par voie de versement en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de paiement. Les OCA seront créées avec jouissance à compter du jour effectif de leur souscription.

Les OCA sont émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant en principal de chacune des OCA non convertie ou non remboursée portera intérêt au taux annuel de TROIS POUR CENT (3%), payable à chaque date anniversaire de l’Emprunt (les « **Intérêts** »).

En outre, chacune des OCA non convertie donnera droit au paiement d’une prime de non-conversion qui devra être payée à la date de son remboursement (la « **Prime de Non Conversion** »).

Le montant de la Prime de Non Conversion sera calculé de manière à ce que le montant total correspondant aux Intérêts et à la Prime de Non Conversion perçus pour cette obligation porte le taux d’intérêt actuariel global perçu par l’obligataire au titre de ladite obligation à DIX POUR CENT (10%) l’an, sur la période courant de la date de jouissance de l’obligation concernée jusqu’à la date, incluse, de son remboursement.

L’Emprunt viendra à échéance, sauf conversion préalable des OCA ou remboursement anticipé, le 31 décembre 2028 (la « **Date d’Echéance** »).

Les OCA émises feront l’objet, sauf conversion préalable ou remboursement anticipé, d’un remboursement total en numéraire et en une seule fois, à la Date d’Echéance, à leur valeur nominale augmentée des Intérêts échus correspondants non réglés à cette Date d’échéance, ainsi que de la Prime de Non Conversion y associée.

Les OCA pourront être converties en actions ordinaires de catégorie O nouvelles de la Société dans chacun des cas suivants :

- en cas de non remboursement de toutes les OCA et de non-paiement de toutes les sommes dues au titres des OCA à la Date d’échéance ;
- en cas d’ouverture et/ou de mise en œuvre, par ou à l’encontre de la Société ou de l’une de ses filiales, de l’une quelconque des mesures et/ou procédures instituées par le livre Sixième du Code de commerce (Des Difficultés des Entreprises), en ce compris la mise en œuvre d’une procédure d’alerte, la désignation d’un mandataire ad hoc, l’ouverture et/ou la mise en œuvre d’une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions légales ;
- en cas de non-respect des règles légales de maintien des droits de l’obligataire perdurant pendant plus de 30 jours après une mise en demeure de régularisation adressée par l’obligataire (si une régularisation est possible).

Le remboursement anticipé des OCA pourra être demandé par l'obligataire dans chacun des cas suivants :

- en cas d'admission des actions de la Société à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé, français ou étranger ;
- en cas d'acquisition directe ou indirecte de plus de 50,01% du capital ou des droits de vote de la Société (suite à une émission de titres, cession de titres, fusion, apport partiel d'actif ou par tout autre moyen) par une ou plusieurs personne(s) ou entité(s) (exception faite de la Société elle-même) n'ayant pas ce jour la qualité d'associé de la Société, de Fondateur ou de Société Patrimoniale (tels que ces termes sont définis au sein des statuts de la Société) ;
- dans le cas visé à l'article L. 228-76 du Code de commerce (dissolution anticipée de la Société, non provoquée par une fusion ou par une scission) ;
- en cas de non affectation de tout ou partie de l'Emprunt Obligataire dans les conditions arrêtées aux termes de ce dernier, sauf avec l'accord préalable écrit de l'obligataire ;
- dans le cas où la Société ou l'une de ses filiales serait en état de cessation des paiements au sens du Code de commerce et de la jurisprudence applicable,
- en cas d'ouverture et/ou de mise en œuvre, par ou à l'encontre de la Société ou de l'une de ses filiales, de l'une quelconque des mesures et/ou procédures instituées par le livre Sixième du Code de commerce (Des Difficultés des Entreprises), en ce compris la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, la désignation d'un mandataire ad hoc, l'ouverture et/ou la mise en œuvre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions légales ;
- en cas d'exigibilité anticipée des sommes qui seront dues par la Société aux Prêteurs Senior au titre du Contrat d'Acquisition qui sera souscrit par la Société auprès des Prêteurs Senior, d'un montant en principal de VINGT-DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (22.314.204 €),
- en cas de non-respect des règles légales de maintien des droits de l'obligataire perdurant pendant plus de TRENTE (30) jours après une mise en demeure de régularisation adressée par l'obligataire (si une régularisation est possible) ;
- en cas de violation des stipulations du Contrat d'Emission perdurant pendant plus de TRENTE (30) jours après une mise en demeure de régularisation adressée par l'obligataire (si une régularisation est possible) ;

- dans le cas où les comptes annuels de la Société ou de l'une de ses filiales ne seraient pas approuvés par leurs associés ou leur associé unique (selon le cas) dans les délais légaux, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de commerce dans les conditions prévues par la loi ;
- dans le cas où la Société n'aurait pas notifié au Porteur, dans les DX (10) mois de la clôture de son dernier exercice et de celui de ses filiales, les comptes annuels approuvés desdites sociétés, accompagnés des rapports des organes de direction et, le cas échéant, des commissaires aux comptes y afférent, en ce compris les rapports portant sur les conventions réglementées ;
- le cas échéant, dans le cas où les comptes annuels de la Société ou de l'une ses filiales ne seraient pas certifiés sans réserve par leurs commissaires aux comptes respectifs ;
- en cas de retard de paiement de tout ou partie des intérêts dus au titre des OCA conformément au Contrat d'Emission perdurant pendant plus de TRENTE (30) jours après une mise en demeure de paiement adressée par l'obligataire.

L'exercice de ses obligations convertibles en actions ordinaires de catégorie O par leur titulaire, emportera renonciation automatique des associés qui seraient alors présents au capital de la Société, à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés.

La conversion de ses OCA par le titulaire d'OCA se fera sur la base d'UNE (1) action ordinaire de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale entièrement libérée pour UNE (1) OCA de DEUX EUROS (2 €), sans versement d'aucune soulte de part et d'autre. Les titres de capital nouveaux, souscrits au moyen de l'exercice de ces valeurs mobilières, ne pourront l'être que par compensation avec la créance obligataire demeurant impayée et dans la limite de cette dernière. Les nouveaux titres de capital devront être libérés en totalité lors de la souscription.

Les autres modalités de cet Emprunt obligataire sont définies dans le Contrat d'Emission.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE O.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ordinaire de catégorie O, afférent aux UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) OCA dont l'émission a été décidée aux termes de la résolution qui précède, au profit de :

Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre et nature des valeurs mobilières nouvelles
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT OBLIG (844 750 745 RCS PARIS)	2.500.000 €	1.250.000 obligations convertibles en actions ordinaires de catégorie O

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE O.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

donne tous pouvoirs au président à l'effet de :

- recevoir la souscription de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT OBLIG et constater la libération des OCA souscrites,
- le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription,
- constater la réalisation définitive ou l'absence de réalisation de l'émission des OCA ci-dessus décidée,
- mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société,
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires permettant la réalisation définitive de l'émission des OCA, ou donner pouvoirs à un tiers en vue de l'accomplissement desdites formalités,
- réaliser, jusqu'à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois suivant la Date d'Echéance, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des OCA, dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessus, constater les libérations par compensation et, généralement, prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE O.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport du président et avoir pris connaissance du projet de contrat de crédit senior (le « **Contrat de Crédit Senior** ») à conclure entre notamment (i) la Société en qualité d'emprunteur et (ii) BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (857 500 227 RCS RENNES) en qualité d'agent, d'agent des sûretés, d'arrangeur mandaté et de prêteur senior initial et (iii) BNP PARIBAS (662 042 449 RCS PARIS) et CREDIT LYONNAIS (954 509 741 RCS LYON) en qualité de prêteurs senior initiaux (les « **Prêteurs Senior** »),

décide d'autoriser la Société à :

- conclure et exécuter le Contrat de Crédit Senior,
- souscrire, auprès des Prêteurs Senior, un crédit d'acquisition d'un montant global en principal de VINGT-DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (22.314.204 €) (le « **Crédit d'Acquisition** »), aux clauses et conditions du Contrat de Crédit Senior, aux fins de permettre le :
 - financement du prix d'acquisition de QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UNE (14.681) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES) moyennant le versement d'un prix de DIX-NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (19.496.368 €), afin que cette dernière soit contrôlée à CENT POUR CENT (100%) par la Société ;
 - financement du prix d'acquisition de SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENTS (63.600) actions ordinaires émises par la société HOSAP (823 968 540 RCS NANTES) moyennant le versement d'un prix de UN MILLION TROIS CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (1.317.792 €), afin que cette dernière soit contrôlée à CENT POUR CENT (100%) par la Société ;
 - financement intégral de l'Avance en Compte Courant Acquisition 2 (telle que définie dans le Contrat de Prêt Senior), cette dernière ayant pour objet le refinancement de l'acquisition des titres représentant CENT POUR CENT (100%) du capital et des droits de vote de la société LOGTIMIZ (799 179 395 RCS LYON), qui est intervenue le 1^{er} juin 2022 par HEDOS moyennant le versement d'un prix de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €) ;
 - financement de l'acquisition des titres représentant CENT POUR CENT (100%) du capital et des droits de vote de la société E-THEMIS (435 170 618 RCS VERSAILLES), qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, moyennant un prix proposé par la Société de ONZE MILLIONS SIX CENT HUIT MILLE EUROS (11.608.000 €), étant précisé qu'à ce jour, seule une lettre d'intérêt a été établie et que les négociations sont toujours en cours ;

et donne en conséquence tous pouvoirs à Monsieur Stéphane LETHEULE, ès-qualités de gérant de la société HAJIME INVEST, président de la Société, à l'effet de négocier et signer tous actes nécessaires ou utiles à l'obtention du Crédit d'Acquisition et la conclusion et l'exécution du Contrat de Crédit Senior (parmi lesquels figurent les contrats d'assurance (notamment « homme clé ») et de couverture), lettres de commissions, lettre de taux effectif global, arrêter toutes charges et conditions, accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations, substituer si besoin est et, plus généralement, faire tout le nécessaire aux fins de permettre l'obtention du Crédit d'Acquisition et la conclusion et l'exécution du Contrat de Crédit Senior.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE O.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport du président et avoir pris connaissance des termes du Contrat de Crédit Senior,

autorise la Société à :

- conclure et exécuter le contrat de nantissement de compte de titres financiers à conclure entre notamment (i) la Société en qualité de Constituant, (ii) Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés et (iii) les Prêteurs Senior (tels que ces termes y sont définis, le « **Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers** ») et la déclaration afférente au Nantissement,
- conclure et exécuter le bordereau Dailly de cession de créances professionnelles à conclure par la Société en qualité de Cédant (le « **Bordereau Dailly** ») au profit des Prêteurs Senior, dans les conditions arrêtées aux termes des articles L 313-23 et suivants du Code monétaire et financier portant sur la cession de la créance d'un montant en principal de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €) qu'elle détiendra à l'égard de la société HEDOS dans le prolongement du refinancement, prévu aux termes du Contrat de Crédit Senior, de l'acquisition par cette dernière des titres représentant CENT POUR CENT (100%) du capital et des droits de vote de la société LOGTIMIZ qui est intervenue le 1^{er} juin 2022,
- consentir un nantissement de premier rang au profit des Bénéficiaires (tels que définis dans le Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers), portant sur le Nantissement,
- octroyer le Bordereau Dailly,

en garantie de ses obligations de paiement et/ou de remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais, accessoires et autres sommes au titre du Contrat de Crédit Senior, du Crédit d'Acquisition, ainsi que des contrats de couverture qui seront souscrits,

et donne en conséquence tous pouvoirs à Monsieur Stéphane LETHEULE, ès-qualités de gérant de la société HAJIME INVEST, président de la Société, à l'effet de négocier et signer tous actes nécessaires ou utiles à la formalisation des garanties susvisées, arrêter toutes charges et conditions, accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations, substituer si besoin est et, plus généralement, faire tout le nécessaire aux fins de permettre la mise en œuvre de la présente résolution.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE O.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport du président et avoir pris connaissance du projet de :

- convention de compte courant négocié entre la Société et HEDOS,
- convention de gestion de trésorerie entre la Société et les sociétés HEDOS, HOSAP, LOGTIMIZ, 4 CAD IOT, 4 CAD ERP, 4 CAD CRM, HAPS et 4 CAD PLM,

décide d'autoriser la Société à :

- consentir à la société HEDOS une avance en compte courant d'un montant de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €) aux fins de refinancer l'acquisition, réalisée par cette dernière, de 100% du capital et des droits de vote de la société LOGTIMIZ qui est intervenue le 1^{er} juin 2022,

et donne en conséquence tous pouvoirs à Monsieur Stéphane LETHEULE, ès-qualités de gérant de la société HAJIME INVEST, président de la Société, à l'effet de signer la convention de compte courant négocié entre la Société et HEDOS, réaliser l'avance en compte courant susvisée aux conditions de la convention et, d'une manière générale, faire tout le nécessaire aux fins de permettre la réalisation de l'avance en compte courant dont s'agit ;

- conclure avec les sociétés HEDOS, HOSAP, LOGTIMIZ, 4 CAD IOT, 4 CAD ERP, 4 CAD CRM et 4 CAD PLM une convention de gestion de trésorerie,

et donne en conséquence tous pouvoirs à Monsieur Stéphane LETHEULE, ès-qualités de gérant de la société HAJIME INVEST, président de la Société, à l'effet de signer ladite convention et, plus généralement, faire tout le nécessaire aux fins de permettre la conclusion de la convention dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE O.

DOUZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport du président et avoir pris connaissance du projet de statuts refondus de la Société,

décide de refondre les statuts de la Société conformément au projet qui lui a été présenté et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts refondus.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE O.

TREIZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE O.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

PAGE DE SIGNATURES

Pour HAJIME INVEST
Monsieur Stéphane LETHEULE

Certifié conforme



Pour STARLIGHT REVELATION
Monsieur Pierrick BESNET
représenté par Monsieur Stéphane LETHEULE

Pour CEVEER
Monsieur Emmanuel FABRE
représenté par Monsieur Stéphane LETHEULE

Pour MY1PACT
Monsieur Sébastien DIE
représenté par Monsieur Stéphane LETHEULE

Pour HARWICH
Monsieur Olivier JOLY
représenté par Monsieur Stéphane LETHEULE

Pour SPINALONGA
Monsieur David BENSUSSAN
représenté par Monsieur Stéphane LETHEULE

Pour TARDIGRADE
Monsieur Janick VALBOUSQUET
représenté par Monsieur Stéphane LETHEULE

TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 25.596.825 euros

Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENNAIS

R.C.S NANTES 879 985 265

(la "**Société**")

DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 JUIN 2022

PROCES-VERBAL

Le vingt-deux juin deux mille vingt-deux,

à ~~douze~~ heures, ~~trente~~ ,

HAJIME INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 16.597.216 euros dont le siège social est situé à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450), 33 route des Pâtures, laquelle est inscrite sous le numéro unique 897 589 586 RCS NANTES, président de la Société,

représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE, gérant de la société HAJIME INVEST,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la souscription et de la libération intégrale de 1.250.000 actions ordinaires de catégorie O nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée le 22 juin 2022 par la collectivité des associés de la Société,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société,
- modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société,
- constatation de la souscription et de la libération intégrale de 1.250.000 obligations convertibles en actions ordinaires de catégorie O (« **OCA** ») émises par la Société le 22 juin 2022,

SL

- constatation de la réalisation définitive de l'émission d'OCA,
- pouvoirs.

Le président expose en premier lieu que la collectivité des associés de la Société a décidé, le 22 juin 2022, une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €), afin de le porter de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €) à VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €), au moyen de l'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), assorties chacune d'une prime d'émission de UN EURO (1 €).

Les associés de la Société ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée attaché à chaque action ordinaire de catégorie O, au profit de :

Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre et nature des actions nouvelles
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT (348 540 592 RCS PARIS)	2.500.000 €	1.250.000 actions ordinaires de catégorie O

La souscription des actions ordinaires de catégorie O nouvelles et le versement correspondant, devaient être reçus au siège social à compter du 22 juin 2022 jusqu'au 29 juin 2022 inclus.

Le président rappelle également que la collectivité des associés a, le 22 juin 2022, décidé d'émettre un emprunt obligataire d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) par voie d'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) obligations d'une valeur nominale de DEUX EUROS (2 €) chacune, convertibles en actions ordinaires de catégorie O à raison d'une OCA pour une action ordinaire de catégorie O, dans les conditions prévues par le contrat d'émission.

Les associés de la Société ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission susvisée des OCA, attaché à chaque action ordinaire de catégorie O, au profit de :

Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre et nature des valeurs mobilières nouvelles
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT OBLIG (844 750 745 RCS PARIS)	2.500.000 €	1.250.000 obligations convertibles en actions ordinaires de catégorie O

SC

La souscription des OCA et le versement correspondant, devaient être reçus au siège social à compter du 22 juin 2022 jusqu'au 29 juin 2022 inclus.

Ceci exposé, le Président prend les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

Le président,

constate :

- que UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires de catégorie O nouvelles ont été souscrites par la société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, laquelle a intégralement libéré le montant de la valeur nominale desdites actions, savoir la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €), ainsi que le montant global de la prime d'émission, savoir la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €), par le versement d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
13807	00669	33331037344	19

IBAN : FR76 1380 7006 6933 3310 3734 419

Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPNAN

ouvert au nom de la Société auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST dont l'établissement est situé à REZE (44400) 47, avenue de la Libération,

- qu'ainsi l'augmentation de capital décidée le 22 juin 2022 a été souscrite à hauteur de 100% du montant prévu et décide de clore par anticipation le délai de souscription,
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) par émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires de catégorie O nouvelles qui a été décidée le 22 juin 2022, est définitivement réalisée avec effet à la date du certificat du dépositaire.

SL

Les actions ordinaires de catégorie O émises sont assimilées aux actions de ordinaires de catégorie O déjà existantes. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux décisions des associés.

DEUXIEME DECISION

Le président,

en conséquence des décisions qui précèdent et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par la collectivité des associés le 22 juin 2022,

modifie ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des Associés le 23 mai 2022 :

- *Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;*

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

46

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des Actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des Actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

92

- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

SC

La collectivité des Associés a décidé, le 23 mai 2022, d'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 3 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission, par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 23 mai 2022, avec effet au 3 juin 2022.

La collectivité des Associés a décidé, le 22 juin 2022, d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) afin de le porter de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €) à VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €), au moyen de l'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 22 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission, par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 22 juin 2022, avec effet au 22 juin 2022 ».

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €).

Il est divisé en VINGT-CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT HUIT (25.819.208) Actions ordinaires de catégorie O et UN MILLION VINGT-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT (1.027.617) Actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ».

71

TROISIEME DECISION

Le président,

dans le prolongement des décisions qui précèdent, met à jour le registre de mouvements de titres de la Société.

QUATRIEME DECISION

Le président,

constate :

- que UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) OCA ont été souscrites par la société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT OBLIG, laquelle a intégralement libéré le montant de la valeur nominale desdites OCA, savoir la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €), par le versement d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
13807	00669	33131044720	08

IBAN : FR76 1380 7006 6933 1310 4472 008

Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPNAN

ouvert au nom de la Société auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST dont l'établissement est situé à REZE (44400) 47, avenue de la Libération,

- qu'ainsi les OCA dont l'émission a été décidée le 22 juin 2022 ont été intégralement souscrites et libérées et décide de clore par anticipation le délai de souscription,
- qu'en conséquence, l'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) OCA est définitivement réalisée avec effet à la date du certificat du dépositaire.

SC

CINQUIEME DECISION

Le président,

dans le prolongement de la décision qui précède, met à jour le registre de mouvements de titres de la Société.

SIXIEME DECISION

Le président,

rappelle qu'il a, en vertu des décisions qui ont été prises par la collectivité des associés le 22 juin 2022, tous pouvoirs aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres relatives à l'augmentation de capital et à l'émission d'OCA susvisées.

Il confère, ainsi qu'il y est autorisé, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir ces formalités.

Le Président

HAJIME INVEST

représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop at the end.

Annexe : Certificats du dépositaire des fonds

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Je soussignée Sophie MUNUERA, Agissant en qualité d'Expert – Agency Financements Structurés

Représentant la Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le n°857 500 227,

Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le n°33131044720,

Au nom de SAS TALMA, société par actions simplifiée au capital de 25.596.825 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 879 985 265, dont le siège social est situé 1 rue du Moulin Cassé, BOUGUENAI (44 340),

Qui procède à l'émission des Obligations Convertibles pour un montant total de 2.500.000,00 (Deux millions cinq cent mille) Euros ;

Sur ce compte il a été déposé par :

Identité du souscripteur	Montant de la souscription	Mode de versement
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT Société anonyme au capital de 128.190.000,00 euros, dont le siège social est situé 1 Boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592, représentée par Monsieur Julien MARRONNIER	2.500.000,00	Virement
TOTAL	2.500.000,00	Virement

La présente attestation est signée par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et la version électronique de la présente attestation constitue l'original du document et est parfaitement valable.

La présente attestation sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé au signataire.

Fait par DocuSign, le 22 juin 2022

SC

 Sophie Munuera

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Je soussignée Sophie MUNUERA, Agissant en qualité d'Expert – Agency Financements Structurés

Représentant la Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le n°857 500 227,

Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le n°33331037344,

Au nom de SAS TALMA, société par actions simplifiée au capital de 25.596.825 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 879 985 265, dont le siège social est situé 1 rue du Moulin Cassé, BOUGUENNAIS (44 340),

Au titre d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires de catégorie O, par apport(s) en numéraire de 2.500.000 (Deux millions cinq cent mille) euros.

Sur lequel ont été versées les sommes suivantes :

Identité du souscripteur	Montant de la souscription	Nombre d'actions ordinaires souscrites	Mode de versement
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT Société anonyme au capital de 128.190.000,00 euros, dont le siège social est situé 1 Boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592, représentée par Monsieur Julien MARRONNIER	2.500.000,00	1.250.000	Virement
TOTAL	2.500.000,00	1.250.000	

Libérant les actions ordinaires nouvelles souscrites en numéraire à hauteur de 100% (minimum obligatoire : un quart de leur valeur nominale – cf. article L225-144 du code de commerce).

Ce dépôt est effectué conformément aux dispositions de l'article L225-146 du code de commerce. Les fonds déposés ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par l'article L225-144 du code de commerce.

La présente attestation est signée par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et la version électronique de la présente attestation constitue l'original du document et est parfaitement valable.

La présente attestation sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé au signataire.

SL



Fait par DocuSign, le 22 juin 2022

SC

 Sophie Munuera

LA BANQUE D'AFFAIRES PAR LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
OTOKTONE-BPGO.FR

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Contact : otoktone@bpgo.fr - www.otoktone-bpgo.fr

TALMA

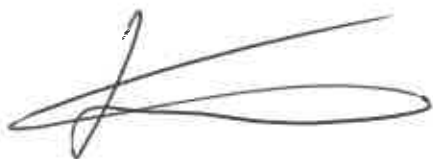
Société par actions simplifiée au capital de 26.846.825 euros
Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENAI
R.C.S NANTES 879 985 265
(la "**Société**")

STATUTS
ADOPTES LE 22 JUIN 2022

« Statuts certifiés conformes »

Pour **HAJIME INVEST**

Monsieur Stéphane LETHEULE



Pour **STARLIGHT REVELATION**

Monsieur Pierrick BESNET

10 

Pour **CEVEER**

Monsieur Emmanuel FABRE

10 

Pour **MY1PACT**

Monsieur Sébastien DIE

10 

Pour **HARWICH**

Monsieur Olivier JOLY

10 

Pour **SPINALONGA**

Monsieur David BENSUSSAN

10 

Pour **TARDIGRADE**

Monsieur Janick VALBOUSQUET

10 

TITRE I

DEFINITIONS - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens des présents statuts, les termes :

- ✎ « **Action** » et « **Valeur Mobilière** » signifient les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, de même que tout droit démembré ou fractionné desdites valeurs mobilières (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres), ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- ✎ « **Activité Concurrente** » signifie une activité de déploiement et de distribution des solutions logicielles des éditeurs PTC, Sage, Salesforce et Ansys ;
- ✎ « **Associé(e)** » signifie toute personne physique ou morale détenant une Action de la Société ;
- ✎ « **Actions ordinaires de catégorie O** » désignent les Actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants :
 - droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
 - droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
 - droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.
- ✎ « **Actions de préférence de catégorie P** » désignent les Actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution :
 - droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;

- droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;
- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale, ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les Actions de préférence de catégorie P émises par la Société seront, de plein droit, converties en Actions ordinaires de catégorie O à raison d'une Action de préférence de catégorie P pour une Action ordinaire de catégorie O, à l'issue du délai de CINQ (5) ans susvisé.

- « **Affilié** » désigne à l'égard d'un Investisseur toute personne (i) Contrôlée (directement ou indirectement) par cet Investisseur, (ii) qui Contrôle (directement ou indirectement) cet Investisseur, ou (iii) qui est Contrôlée (directement ou indirectement) par une ou plusieurs personnes Contrôlant cet Investisseur ;
- « **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou de manière différée, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises ou à émettre par la Société, ainsi que les conventions portant sur les droits attachés auxdites Valeurs Mobilières, savoir notamment : cession (notamment de droit de souscription ou d'attribution), location, transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, rupture d'un pacte civil de solidarité, donation, échange, dation en paiement, partage (notamment consécutif à la liquidation d'une société associée), prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation, transfert à titre de garantie résultant notamment de la constitution d'une fiducie, renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, conclusion d'une convention de croupier ;
- « **Contrepartie en Numéraire** » désigne (i) la valorisation de Titres faisant l'objet d'un Transfert Complexe qui n'aurait pas de contrepartie ou (ii) l'équivalent en numéraire de la contrepartie qui sera reçue par l'auteur de la Cession dans le cadre d'un Transfert Complexe, tels qu'établis de bonne foi ;

- « **Contrôle** » / « **Contrôler** » désigne le contrôle au sens qu'il est donné à cette notion aux termes de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- « **Filiale** » désigne toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société ;
- « **Fondateur** » désigne chacune des personnes physiques suivantes :
 - **Monsieur Emmanuel FABRE**, né le 26 mai 1970 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94), demeurant 9 rue de la Concorde (44220) COUERON.
 - **Monsieur Stéphane LETHEULE**, né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), demeurant 33 route des Pâtures (44450) SAINT JULIEN DE CONCELLES.
 - **Monsieur Olivier JOLY**, né le 6 juin 1972 à SAINT-REMY (71), demeurant 34 rue Jean Moulin (69740) GENAS.
 - **Monsieur David BENSUSSAN**, né le 23 février 1972 à DOUAI (59), demeurant 77 avenue de Lespinet (31400) TOULOUSE.
 - **Monsieur Janick VALBOUSQUET**, né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), demeurant 5 impasse de la Serpette (44680) SAINTE PAZANNE.
 - **Monsieur Pierrick BESNET**, né le 27 avril 1983 à BOULOGNE SUR MER (62), demeurant à LE BIGNON (44140) 5 rue des Albizzias.
 - **Monsieur Sébastien DIE**, né le 15 mars 1974 à BOURGES (18), demeurant à LES SORINIERES (44840) 17 rue de la Cave.
- « **Investisseur** » désigne toute société d'investissement qui relève des dispositions des articles L 531-4 du Code monétaire et financier, ainsi que tout établissement du secteur bancaire qui relève des dispositions des articles L 511-1 du Code monétaire et financier, Associé de la Société ;
- « **Société Patrimoniale** » signifie, à l'égard de tout Fondateur, toute société :
 - dont le capital et les droits de vote sont détenus exclusivement par le Fondateur en question et, le cas échéant, par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe exclusivement,
 - dont le Fondateur concerné détient la majorité absolue du capital et des droits de vote,
 - dans laquelle ledit Fondateur exerce à tout moment et seul, les fonctions de dirigeant et de représentant légal,
 - dont les titres composant le capital social ne pourront être grevés d'aucune sûreté, et

- dont l'activité se limite exclusivement à l'exécution de prestations de service et de mandats sociaux, ainsi qu'à la prise de participation, la détention et/ou la gestion de la Société et de toutes autres sociétés dont l'actif immobilisé sera principalement constitué de biens ou droits immobilier ou, si tel n'est pas le cas, de sociétés au sein desquelles la responsabilité de la Société Patrimoniale sera limitée au montant de ses apports.

étant précisé et convenu que ces conditions (ci-après les « **Conditions d'Eligibilité** ») devront être respectées pendant toute la durée pendant laquelle la Société Patrimoniale aura la qualité d'Associée,

le Fondateur concerné se portant fort du respect desdites Conditions d'Eligibilité par la Société Patrimoniale et s'engageant :

- à communiquer au moins une fois par an aux Associés, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la Société à laquelle il participera ès-qualités de mandataire social de la Société Patrimoniale, les informations relatives à l'identité du dirigeant et représentant légal de la Société Patrimoniale concernée ainsi que celles relatives à l'identité des associés de la Société Patrimoniale et au nombre de titres détenu par chacun d'eux, et
 - à répondre sans délai à toute demande de communication de ces mêmes informations ainsi que, de manière générale, de toute information relative à la Société Patrimoniale, formulée par un autre Associé aux fins de lui permettre de vérifier le respect de ces Conditions d'Eligibilité ;
- « **Transfert Complexe** » signifie toute Cession de Valeur Mobilière qui n'aurait pas de contrepartie ou dont la contrepartie ne serait pas exclusivement en numéraire.

ARTICLE 2 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 20 décembre 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés en date du 2 mai 2022.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

TALMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- l'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- la gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- la définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses Filiales ;
- la réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses Filiales ;
- l'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;
- la recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses Filiales ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou même seulement connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 1 rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENNAIS.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des Associés le 23 mai 2022 :

- Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des Actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des Actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

La collectivité des Associés a décidé, le 23 mai 2022, d'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 3 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission, par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 23 mai 2022, avec effet au 3 juin 2022.

La collectivité des Associés a décidé, le 22 juin 2022, d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) afin de le porter de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €) à VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €), au moyen de l'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 22 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission, par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 22 juin 2022, avec effet au 22 juin 2022.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €).

Il est divisé en VINGT-CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT HUIT (25.819.208) Actions ordinaires de catégorie O et UN MILLION VINGT-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT (1.027.617) Actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces Actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les Actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en Actions ordinaires de catégorie O ou en Actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions de préférence.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires de catégorie O ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des Valeurs Mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou à un Directeur Général de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président ou à un Directeur Général de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la Cession des Actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes, soit à l'attribution d'Actions gratuites aux Associés sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'Actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'Actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les Actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'Actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des Actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses Actions cesse, DEUX (2) ans après le virement des Actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des Valeurs Mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces Valeurs Mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des Valeurs Mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un de préférence à la souscription des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'Actions de numéraire.

A dater de l'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces Valeurs Mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Actions et toutes autres Valeurs Mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 15 – CESSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La Cession des Actions et des Valeurs Mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les Valeurs Mobilières libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

15.1 – Cessions libres

15.1.1 Sans préjudice des stipulations des quatre premiers alinéas du § 15.2.1 des statuts, le droit de préemption prévu à l'article 15.2 des statuts, le droit d'agrément prévu à l'article 15.3 des statuts et le droit de sortie conjointe prévu à l'article 6 de la convention extra-statutaire qui unit les Associés, ne s'appliqueront pas aux Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») :

- a) Cessions entre Associés, lorsque la Société ne comprend que deux Associés ;
- b) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article 15.2 des statuts, sous réserve des stipulations des articles 6.4 et 6.5 de la convention extra-statutaire unissant les Associés ;
- c) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe prévu à l'article 6 de la convention extra-statutaire unissant les Associés ;
- d) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie totale prévue à l'article 7 de la convention extra-statutaire unissant les Associés ;
- e) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue à l'article 16 des statuts ;
- f) le cas échéant, toute Cession effectuée pour des raisons patrimoniales par un Associé à une Société Patrimoniale qui remplit les Conditions d'Eligibilité prévues à l'article 1^{er} des présents statuts ;
- g) toute Cession effectuée en application de l'article 8 « Droit de Retrait de l'Investisseur » stipulé aux termes de la convention extra-statutaire unissant les Associés ;
- h) toute Cession effectuée par un Investisseur au profit d'une personne ou plusieurs personnes qui présentent, à son égard, la qualité d'Affilié ;

- i) le cas échéant, toute Cession effectuée dans les conditions prévues au § 15.1.2 des statuts.

15.1.2 Dans l'hypothèse où une Société Patrimoniale viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus satisfaire à l'une quelconque des Conditions d'Eligibilité prévues à l'article 1^{er} des présents statuts, elle disposera d'un délai maximum de TROIS (3) mois commençant à courir à compter du jour où la Condition d'Eligibilité en question ne sera plus satisfaite, pour faire tout ce qui sera nécessaire de manière à ce qu'à l'issue de ce délai, l'ensemble desdites Conditions d'Eligibilité soit de nouveau respecté. A défaut, l'intégralité des Actions détenues à cette date par la Société Patrimoniale concernée devra être rétrocédée par cette dernière au Fondateur à l'égard duquel elle présentait le caractère d'une Société Patrimoniale lorsqu'elle est entrée au capital de la Société, ou à une autre Société Patrimoniale qui satisfait aux Conditions d'Eligibilité de la Société Patrimoniale et ce, selon tous procédés qui lui conviendra et sans délai.

Il est précisé que tout Associé de la Société qualifiée de Société Patrimoniale au sens des présents statuts, s'oblige à respecter l'ensemble des Conditions d'Eligibilité.

Les Fondateurs demeureront, chacun pour ce qui le concerne, solidairement responsables avec leur Société Patrimoniale respective, du non-respect de l'une ou l'autre des obligations souscrites aux termes des statuts.

15.2 – Préemption

Sauf cas de Cession Libre, toute Cession des Actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2.1 L'Associé cédant notifie au Président ou à un Directeur Général et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, son projet de Cession mentionnant ;

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la Contrepartie en Numéraire en cas de Transfert Complexe, ainsi que les conditions de la Cession projetée (date de réalisation prévue ou souhaitée, ainsi que les éventuelles garanties qui seront consenties au cessionnaire pressenti).

Cette notification de l'Associé cédant doit être accompagnée de l'engagement ferme du cessionnaire pressenti (i) d'acquérir les Actions dont la Cession est envisagée ainsi que les Actions des Associés qui exerceraient, le cas échéant, le droit de sortie conjointe dont ils disposent en vertu des stipulations de l'article 6 du pacte d'associés qui les unit, aux mêmes conditions, notamment de prix ou de valorisation (en cas de Transfert Complexe), que celles indiquées aux termes de la notification, et (ii) d'adhérer au pacte qui unit les Associés de la Société.

La date de réception de la notification de l'Associé cédant fait courir un délai d'UN (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après, étant précisé que la notification susvisée vaudra également notification au titre de ladite procédure d'agrément et que les Associés ne pourront se prononcer sur l'agrément qu'à défaut d'exercice valable du droit de préemption dans le délai d'UN (1) mois ci-dessus fixé.

- 15.2.2 Les Associé Fondateurs s'il en existe, ainsi que les Sociétés Patrimoniales, disposent d'un droit de préemption de premier rang sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession.

L'Investisseur dispose, quant à lui, d'un droit de préemption de second rang sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession.

Ces droits de préemption de premier et de second rang sont exercés par notification au Président ou à un Directeur Général dans les VINGT-ET-UN (21) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, précisant le nombre d'Actions que chacun souhaite acquérir.

Si le Projet de Transfert est un Transfert Complexe, tout Associé exerçant son Droit de Préemption devra également indiquer dans sa notification de préemption s'il accepte d'acquérir les Titres moyennant un prix égal à la Contrepartie en Numéraire figurant dans la notification de l'associé cédant ou s'il la conteste. A défaut d'accord, le montant de la Contrepartie en Numéraire sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 15.2.3 A l'expiration du délai de VINGT-ET-UN (21) jours prévu au § 15.2.2 ci-dessus et avant celle du délai d'UN (1) mois fixé au § 15.2.1 ci-dessus, le ou les mandataires sociaux qui ont reçu les notifications visées au §15.2.2 doivent notifier à l'Associé cédant les résultats de la préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont égaux au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés de premier rang qui ont notifié leur volonté d'acquérir dans la limite de leurs demandes. Dans cette configuration, l'Investisseur qui a exercé son droit de préemption de second rang ne peut acquérir aucune des Actions dont la Cession est envisagée.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés de premier rang qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société (après déduction des Actions dont la Cession est envisagée, des Actions de l'Investisseur ainsi que des Actions des Associés de premier rang qui n'ont pas exercé leur droit de préemption) et dans la limite de leurs demandes. Les Associés de premier rang qui ont notifié leur volonté d'acquérir auront toujours la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition des Actions à acquérir, pourvu que cette répartition résulte de leur accord unanime et que l'ensemble des Actions préemptées soit acquis. Dans cette configuration, l'Investisseur qui a exercé son droit de préemption de second rang ne peut acquérir aucune des Actions dont la Cession est envisagée.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, mais que le nombre total d'Actions préemptées à la fois par des Associés qui disposent d'un droit de préemption de premier rang et par l'Investisseur est quant à lui égal au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés de premier rang qui ont notifié leur volonté d'acquérir et l'Investisseur, dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, mais que le nombre total d'Actions préemptées à la fois par des Associés qui disposent d'un droit de préemption de premier rang et par l'Investisseur est quant à lui supérieur au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les demandes des Associés de premier rang sont intégralement servies et le solde des Actions non préemptées par ces derniers est, quant à lui, attribué à l'Investisseur.

Si les droits de préemption de premier rang et de second rang exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après, ainsi que les stipulations de l'article 6 « Droit de Sortie Conjointe » de la convention extra-statutaire qui unit les Associés.

- 15.2.4 En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'Actions supérieur ou égal à celui dont la Cession est envisagée, la Cession des Actions consécutive à la préemption devra être réalisée dans un délai de DEUX (2) mois, aux clauses et conditions prévues dans le projet de cession notifié en application du § 15.2.1 ci-dessus.

Il est toutefois convenu qu'en cas de contestation de la Contrepartie en Numéraire par un Associé préempteur au titre d'un Transfert Complexe, et à défaut d'accord entre ledit Associé et le cédant, le délai de DEUX (2) mois susvisé ne commencera à courir qu'à compter du jour où l'expert remettra son rapport.

Si l'Associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvement, un mandataire social devra signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société, à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent § 15.2.4.

15.3 – Agrément

- 15.3.1 Sauf cas de Cession Libre, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 26 concernant les décisions extraordinaires.

- 15.3.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé au Président ou à un Directeur Général de la Société et indiquant :

- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la Contrepartie en Numéraire en cas de Transfert Complexe, ainsi que les conditions de la Cession projetée (date de réalisation prévue ou souhaitée, ainsi que les éventuelles garanties qui seront consenties au cessionnaire pressenti).

Cette notification de l'Associé cédant doit être accompagnée de l'engagement ferme du cessionnaire pressenti d'acquérir les Actions des Associés qui exerceraient, le cas échéant, le droit de sortie conjointe dont ils disposent en vertu des stipulations de l'article 6 du pacte d'associés qui les unit, aux mêmes conditions, notamment de prix ou de valorisation (en cas de Transfert Complexe), que celles indiquées aux termes de la notification de l'Associé cédant.

Dans les TRENTE (30) jours de cette notification, son destinataire notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, le projet de Cession à tous les Associés s'ils n'en n'ont pas déjà été destinataires en application des stipulations de l'article 15.2.1 ci-dessus.

- 15.3.3 Le Président ou les Directeurs Généraux disposent d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés au sujet de l'agrément de la cession projetée. La collectivité des Associés ne pourra toutefois être consultée qu'à l'issue du délai de TRENTE (30) prévu à l'article 6.3 de la convention extra-statutaire qui unit les Associés pour l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

Si la collectivité des Associés n'a pas statué sur l'agrément du projet de cession dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 15.3.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée dans les QUINZE (15) jours de la décision à l'Associé cédant par un mandataire social, s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décision.

- 15.3.5 En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les DEUX (2) mois de la décision d'agrément (ou de la notification de la décision d'agrément s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions) ou, en cas de désignation d'un expert dans les conditions ci-dessus arrêtées, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix des Actions par celui-ci : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

- 15.3.6 En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit indiquer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision de refus (ou de la notification de la décision de refus s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions), s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la date du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires initialement pressentis est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Cession d'Actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé, autre qu'un Investisseur, peut être prononcée lorsque l'Associé en question, personne physique ou morale, et/ou le représentant légal dudit Associé s'il s'agit d'une personne morale, est concerné par un ou plusieurs des cas suivants :

16.1 - Cas d'exclusion pour faute

- cessation des fonctions de mandataire social de la Société pour cause de démission de convenance ou de révocation motivée par une faute grave ou lourde, au sens donné à ces notions par la chambre sociale de la Cour de cassation, étant précisé qu'en cas de contestation du caractère grave ou lourd de la faute, la saisine d'une juridiction n'aura pas pour effet de suspendre la mise en œuvre des stipulations des présentes ;
- défaut de respect des Conditions d'Eligibilité d'une Société Patrimoniale auquel il n'a pas été remédié dans les conditions et délai arrêtés aux termes de l'article 15.1.2 ci-dessus, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous sous le titre "AUTRES CAS D'EXCLUSION" ;
- violation des présents statuts ou de toute convention liant les Associés conclue par acte séparé.

Il est précisé qu'une démission est considérée comme étant de convenance lorsqu'elle ne résulte pas :

- d'une invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée, ou d'une incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs, d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée, ou encore d'un enfant ou du conjoint d'un Fondateur ;
- du départ à la retraite d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée.

16.2 - Autres cas d'exclusion

- décès d'un Associé ;

- défaut de respect des Conditions d'Eligibilité d'une Société Patrimoniale, si celui-ci résulte du décès du Fondateur à l'égard duquel elle présentait les caractéristiques d'une Société Patrimoniale ;
- invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée ;
- incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs, d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée ;
- cessation des fonctions de mandataire social de la Société pour toute autre cause que la démission de convenance ou la révocation motivée par une faute grave ou lourde ;
- constatation judiciaire de la présomption d'absence suite à la disparition d'un Associé ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 26 concernant les décisions extraordinaires.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins TRENTE (30) jours avant la date prévue pour de la consultation des Associés sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion au cours de laquelle il sera statué sur l'exclusion ;
- la notification porte convocation de l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, de ses héritiers présomptifs, à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de permettre, s'il y a lieu, la présentation d'éventuelles observations et arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société en vue de leur annulation.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu, ou en cas d'absence ou de décès, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un mandataire social de la Société.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu, celui-ci sera déterminé à dire d'expert selon les modalités fixées à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé qu'une décote de QUARANTE POUR CENT (40%) du prix des Actions de l'Associé exclu sera appliquée si cette exclusion est motivée par un cas d'exclusion pour faute. Cette décote s'imposera à l'expert.

Dans l'éventualité où une décision judiciaire rendue en dernier ressort après mise en œuvre de la présente clause, aurait pour effet d'écarter l'application de la décote susvisée, il sera reversé à l'Associé cédant la quote-part de prix correspondant à ladite décote majorée de l'intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les DEUX (2) mois de la décision d'exclusion ou, en cas de désignation d'un expert, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix par celui-ci.

Le prix sera payable dans les SIX (6) mois de la détermination du prix, amiablement ou par l'expert visé ci-dessus.

Si l'associé exclu refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvements traduisant son exclusion, les mandataires sociaux de la Société auront tous pouvoirs à l'effet de signer l'ordre de mouvement en son nom et pour son compte et accomplir toutes formalités. Ils devront mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et les fiches d'actionnaires.

Il est expressément convenu que l'inaliénabilité attachée aux Actions de préférence de catégorie P ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action nantie est exercé par le propriétaire de ladite Action.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions ordinaires de catégorie O confèrent à leurs titulaires les droits suivants :

- droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
- droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les Actions de préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires, pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution, les droits suivants :

- droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;
- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale (telle que cette expression est définie aux termes du projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée, ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les Actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droits et obligations attachés à chaque Action, quelle que soit sa catégorie, suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les catégories auxquelles appartiennent les actions qui sont détenues par les associés, font l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas de division de la valeur nominale des actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions divisées.

Dans cette hypothèse, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la souscription ou l'attribution des titres dont la valeur nominale a été divisée.

En cas de regroupement d'actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions regroupées.

Si parmi les actions regroupées figurent des actions de préférence de catégorie P, les actions issues de ce regroupement seront elles-mêmes des actions de préférence de catégorie P.

En cas de regroupement d'actions comprenant des actions de préférence de catégorie P, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la dernière souscription ou la dernière attribution des actions de préférence de catégorie P regroupées.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Actions représentant une augmentation de capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

19.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non Associée de la Société, désignée par décision collective ordinaire des Associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal à l'exclusion de toute autre personne.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ne portant pas sur des missions incombant au mandataire social, et que les éléments nécessaires à la formation dudit contrat de travail (notamment l'existence d'un lien de subordination) soient réunis.

19.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer les Associés et de respecter un préavis de TROIS (3) mois. Cette information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Les Associés peuvent dispenser le Président d'effectuer son préavis si un nouveau Président peut être nommé avant son expiration.

19.3. Rémunération

Les fonctions de Président de la Société peuvent donner à lieu à une rémunération fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société et/ou de ses Filiales.

Le Président, y compris lorsqu'il n'est pas rémunéré, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

19.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des Associés.

A titre purement interne, sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les décisions et opérations ci-après énumérées ne pourront être prises et réalisées au sein de la Société ou d'une de ses Filiales, que sous réserve de l'autorisation préalable du comité stratégique :

- tout investissement, contrat ou engagement générant une obligation à la charge de la Société ou d'une de ses Filiales pour un montant supérieur à 250.000 euros,
- tout emprunt ou découvert bancaire de quelque nature que ce soit,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals,
- la cession de tout actif immobilisé,
- l'octroi de garanties sur l'actif social,
- l'acquisition et la cession de participations,
- la création de Filiales.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les stipulations des présents statuts concernant le Président de la Société et ayant pour objets la durée de ses fonctions, sa nomination, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs, sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 – COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique est composé d'autant de membres qu'il y a de mandataires sociaux au sein de la Société, lesquels siègent de droit audit comité.

Les fonctions de membre du comité stratégique cessent de plein droit à compter du jour où le membre en question perd la qualité de mandataire social de la Société.

Le Président de la Société préside les réunions du comité stratégique. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. En cas d'absence du Président à une réunion du comité stratégique, un président de séance sera désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés au titre de ces fonctions.

Le comité stratégique est réuni au moins trimestriellement à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général à l'effet de définir, conduire et animer activement la politique générale du groupe (ci-après le "Groupe") constitué de la Société et des Filiales.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, le comité stratégique est chargé :

- de définir et superviser l'application de la stratégie de développement des Filiales ;
- de définir l'organisation administrative générale des Filiales (harmonisation et audit des procédures) ;
- de définir la politique financière des Filiales et d'harmoniser celle-ci au regard de leur appartenance au Groupe, le cas échéant lors de l'élaboration des budgets des Filiales,
- de définir la politique salariale des Filiales et d'harmoniser celle-ci au regard de leur appartenance au Groupe ;
- de définir la stratégie commerciale et marketing des Filiales pour inscrire ces dernières dans les mesures spécifiques qui seraient menées par le Groupe et, le cas échéant, de concevoir en collaboration avec les Filiales toutes opérations commerciales (salons, mailing, etc...) qu'elles souhaiteraient mettre en œuvre ;
- de définir la stratégie de communication des Filiales et, le cas échéant, (i) de participer à la mise à jour de supports de communication (digital, papier, ...) à vocation interne ou externe au Groupe, (ii) de participer à l'organisation et à la gestion d'évènements de toute nature ;
- de faire bénéficier chacune des Filiales et, d'une manière générale, le Groupe, des opportunités qui lui seraient présentées notamment en matière de croissance externe et, le cas échéant, d'analyser lesdites opportunités, d'élaborer une stratégie d'acquisition, de mener les éventuelles négociations ainsi que d'obtenir les financements qui s'avèreraient nécessaires ;

- d'assurer le suivi, la cohérence et le contrôle de ces stratégies, politiques et méthodes d'organisation et, à cet effet, mettre à la disposition des Filiales tous moyens utiles et nécessaires ;
- d'identifier les synergies susceptibles d'être déployées entre les sociétés du Groupe ;
- de réaliser toutes opérations contribuant à harmoniser le développement des Filiales.

Les convocations aux réunions du comité stratégique peuvent être réalisées par tous moyens écrits (email notamment) au moins HUIT (8) jours à l'avance. Toutefois, le comité stratégique peut se réunir sans délai si tous ses membres y consentent expressément.

Si un Investisseur est présent au capital de la Société, celui-ci est convoqué aux réunions du comité stratégique en même temps que ses membres. Il participe aux réunions en qualité de censeur et dispose à ce titre d'une voix simplement consultative. L'Investisseur disposant d'un poste de censeur au comité stratégique pourra désigner et faire remplacer à tout moment un représentant permanent pour le représenter aux réunions du comité stratégique, par simple lettre adressée au Président de la Société. Ce représentant permanent devra obligatoirement être salarié ou mandataire social de l'Investisseur. Ce représentant permanent pourra lui-même se faire représenter lors des réunions du comité stratégique par toute personne de son choix, à condition que cette personne soit salariée ou mandataire social de l'Investisseur.

Le représentant de l'Investisseur au comité stratégique ne doit pas exercer d'autres mandats ou fonctions au sein d'un organe d'administration et/ou de surveillance, d'une société ayant une activité concurrente à celles des Filiales de la Société.

L'auteur de la convocation indique l'ordre du jour de la réunion et communique avant la date de la réunion aux autres membres les informations et documents qu'il estime appropriés.

Les réunions du comité stratégique ont lieu au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. Les réunions du comité stratégique peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre permettent au moins la transmission de la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres du comité stratégique ne peuvent pas se faire représenter aux réunions dudit comité par un autre membre ou par un tiers.

Le comité stratégique est un organe collégial qui ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le comité stratégique délibère à la majorité des voix dont disposent les membres présents, chaque membre disposant d'UNE (1) voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions afférentes à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des membres présents à la réunion du comité stratégique.

Le comité stratégique est réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général afin d'autoriser la prise des décisions et la réalisation des opérations limitativement énumérées aux termes de l'article 19.4 des présents statuts. Le comité stratégique statue à cet égard selon les mêmes règles de majorité que celles arrêtées aux termes de l'alinéa qui précède.

Enfin, le comité stratégique est réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général avant que les décisions ci-après limitativement énumérées ne soient prises au sein de la Société ou d'une des Filiales, afin que ledit comité émette un avis consultatif sur le ou les projets qui lui sont soumis, savoir :

- toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature ou toute opération assimilée par ou au profit de la Société ou des Filiales, l'introduction en bourse de la Société ou de ses Filiales ;
- l'émission de nouvelles Valeurs Mobilières par la Société ou ses Filiales ;
- la mise en place de tout système d'intéressement capitalistique des salariés de la Société ou de ses Filiales (actions gratuites, BSPCE, etc.)
- la modification des statuts de la Société ou de ses Filiales et, plus généralement toute décision qui, dans une société anonyme, relève de l'assemblée générale extraordinaire ;
- changement affectant les activités de la Société ou de ses Filiales ;
- la nomination de toute autre personne que les Fondateurs ou les Sociétés Patrimoniales en qualité de mandataire social de la Société ;
- toute augmentation de plus de CINQ POUR CENT (5%) par an au-delà de l'inflation de la rémunération totale versée par la Société ou ses Filiales aux Fondateurs ou aux Sociétés Patrimoniales, au titre de l'exécution de mandats sociaux ;
- la nomination de toute autre personne que les Fondateurs, ou les Sociétés Patrimoniales, ou la Société en qualité de mandataire social d'une Filiale de la Société ;
- toute décision susceptible d'entraîner un remboursement anticipé obligatoire d'une dette bancaire de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- toute acquisition (en ce compris par crédit-bail) ou cession d'actifs corporels ou incorporels par la Société ou une de ses Filiales d'un montant supérieur à TROIS MILLIONS D'EUROS HORS-TAXES (3.000.000 € HT) en cumulé sur une année,
- toute création d'activité nouvelle (sous quelque forme que ce soit) ou prise en gestion ou location gérance d'activité nouvelle par la Société ou une de ses Filiales, dans un domaine d'activité étranger aux domaines d'activités actuels de ces dernières,

- toute opération de croissance externe (prise de participation dans ou acquisition de toute société, entreprise, activité, fonds de commerce) ou investissement (i) d'un montant supérieur à TROIS MILLIONS D'EUROS HORS-TAXES (3.000.000 € HT) en cumul sur une année OU (ii) portant (en tout ou partie) sur un domaine d'activité étranger aux domaines d'activités actuels de la Société ou de ses Filiales,
- toute décision de céder tout ou partie (i) de la participation que la Société détient (directement ou indirectement) dans toute société ou (ii) des activités d'une Filiale (par voie de cession de fonds de commerce notamment),
- tout droit consenti à un tiers sur les droits de propriété intellectuelle de la Société ou d'une de ses Filiales, hors licences ou activité courante,
- tout octroi de sûretés, cautionnement, nantissement, garantie, promesse et plus généralement tous droits au profit de tiers portant sur les actifs des Filiales et de la Société, ainsi que sur les Actions émises par cette dernière, autrement que pour garantir ses engagements ou ceux d'une ou plusieurs de ses Filiales,
- toute cessation d'activité ou modification significative des activités de la Société ou d'une de ses Filiales,
- toute décision relative à un litige opposant la Société ou une de ses Filiales à un tiers et dont l'enjeu dépasse UN MILLION D'EUROS HORS-TAXES (1.000.000 € HT),
- toute décision de procéder à une introduction en bourse de la Société ou d'une de ses Filiales,
- toute conclusion ou modification d'une convention entre, d'une part, un Fondateur ou une Société Patrimoniale et, d'autre part, la Société ou une ou plusieurs Filiales.

Les décisions ci-dessus limitativement énumérées sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion du comité stratégique.

Chaque réunion du comité stratégique fera l'objet d'un procès-verbal revêtu de la signature du Président du comité stratégique (ou en cas d'absence de ce dernier à ladite réunion, de la signature du président de séance désigné).

Les décisions du comité stratégique peuvent aussi être exprimées aux termes d'un acte signé par tous ses membres.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'Associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer les mandataires sociaux ;
- fixer la rémunération des mandataires sociaux ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;

- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;
- agréer les Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières ;
- exclure un Associé ;
- nommer le liquidateur et adopter les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières donnant accès au capital,
- l'exclusion d'un Associé,
- ou qui entraînent une modification des statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 25 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société ou d'un Directeur Général (qui ont des pouvoirs concurrents en matière de consultation des Associés), d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

2. L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique assorti d'un accusé de lecture. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés disposant du droit de vote soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des Actions ayant droit de vote peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit Associé. A défaut, elle élit son président de séance à la majorité simple des voix des Associés présents disposant du droit de vote en début de réunion.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre et la catégorie d'Actions détenues par chaque Associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposant du droit de vote ont HUIT (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou à un Directeur Général de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les Associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur TRENTÉ-CINQ (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, VINGT (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou le Directeur Général destinataire accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint, par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

6. Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence des mandataires sociaux.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

7. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou un Directeur Général, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou un Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même au Président ou à un Directeur Général.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signés des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :
 - modification, adoption ou suppression des articles 15, 16, 19.4 et 21 ;
 - changement de la nationalité de la Société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Il est expressément convenu que les décisions qui auraient pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé, y compris s'il est privé de droit de vote, ne peuvent pas être prises sans son accord.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Associés titulaires d'Actions de préférence se réunissent en autant d'assemblées spéciales qu'il y a de catégories d'Actions de préférence.

Les décisions de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que les assemblées générales.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix exprimées par les Associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action d'une catégorie donne droit à une voix dans les assemblées spéciales réunissant les titulaires des Actions de ladite catégorie.

ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution doivent être adressés aux Associés HUIT (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peu(ven)t, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition UN (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président ou d'un Directeur Général de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, à due concurrence des droits dans les réserves attachés à chaque catégorie d'Actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président ou un Directeur Général de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi, à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur Général de la Société. La mise en paiement du dividende en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou un Directeur Général de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 33 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président ou un Directeur Général de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de toutes les Actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent, le cas échéant, la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou un Directeur Général de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé entre toutes les Actions à due concurrence des droits que confère chaque catégorie d'Actions dans le boni de liquidation.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – DEVOIR DE LOYAUTE

Les Associés sont tenus à un devoir de loyauté envers la Société.

Chaque Associé s'engage à ne prendre aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société, et à agir de bonne foi en toute circonstance.

En conséquence, chaque Associé s'interdit d'agir dans son intérêt propre contre celui de la Société.

D'une manière générale, les Associés s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations et s'abstiendront, à cet effet, de prendre ou de faire prendre tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord, qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution des dispositions des présents statuts et de tout acte ou accord passé en application de ceux-ci.

ARTICLE 36 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Associé s'engage à ce que la Société puisse détenir à tout moment le droit d'utiliser, soit en propriété ou en copropriété directe, soit à travers une licence, tous les droits de propriété littéraire et artistique (notamment logiciels) ou de propriété industrielle (notamment dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms commerciaux et noms de domaines) qu'elle met ou mettra en œuvre dans le cadre de son exploitation courante ou qui sont ou seront nécessaires au développement de ses activités.

Chaque Associé s'interdit expressément de déposer, protéger, détenir en son nom ou même de revendiquer, tant qu'il aura cette qualité, et pendant une période supplémentaire de DEUX (2) ans à compter de la perte de la qualité d'Associé, un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaire à l'activité de la Société ou une de ses Filiales.

Chaque Associé s'engage, aussi longtemps qu'il aura la qualité d'Associé, à déposer et protéger les droits visés au paragraphe ci-dessus exclusivement au nom de la Société ou de ses Filiales, afin que ces dernières puissent en jouir et en disposer librement en qualité de propriétaires.

Par ailleurs, les Associés s'engagent à ce que chaque salarié de la Société et de ses Filiales ayant une activité inventive souscrive un engagement au titre duquel ce salarié :

- cède et transfère (sauf dans les cas où les droits appartiennent de plein droit à la Société ou aux Filiales, auquel cas le contrat devra prévoir une rémunération s'il y lieu) à la Société ou à la Filiale qui l'emploie l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le cours de l'exécution de ses fonctions ou dans le domaine d'activité de la Société et des Filiales ou grâce aux moyens spécifiques de la Société ou de ses Filiales, moyennant une rémunération déterminable, étant entendu que tout dépôt de brevet sera fait au nom de la Société et/ou des Filiales, le cas échéant en copropriété dans la mesure où un tiers aura participé à la réalisation de l'invention brevetable ;
- s'engage à informer la Société ou les Filiales des travaux qu'il réalise et à donner toutes signatures, toutes déclarations et toutes informations qui seraient nécessaires à la protection d'un droit de propriété intellectuelle et ce pendant toute la durée nécessaire à l'obtention et/ou au maintien en vigueur desdits droits de propriété intellectuelle (ce qui peut être postérieur à la fin du contrat de travail).

En outre, les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, pour que tout tiers prestataire de service, souscrive un engagement au titre duquel ce tiers transfère à la Société ou à ses Filiales l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la Société ou de ses Filiales, étant entendu que tout dépôt de brevet résultant de l'activité de la Société ou de ses Filiales sera fait au nom de la Société ou de ses Filiales.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 38 – IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Emmanuel, Florent, Gabriel FABRE** né le 26 mai 1970 à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de nationalité française, demeurant à COUERON (44220) 9, rue de la Concorde, époux de Madame Caroline JOURDAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie d'AIZENAY (85) le 13 avril 1996, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Emmanuel FABRE le déclare ;
- **Monsieur Stéphane, Marcel, Joseph LETHEULE** né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) 33, Route des pâtures, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Olivier, Raymond JOLY** né le 6 juin 1972 à SAINT REMY (71), de nationalité française, demeurant à GENAS (69740) 34, rue Jean Moulin, époux de Madame Sandrine BARBAZAN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 8 septembre 2006 par Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMPFORGEUIL le 30 septembre 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Olivier JOLY le déclare ;
- **Monsieur David, Raymond, Louis BENSUSSAN** né le 23 février 1972 à DOUAI (59), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31400) 77, avenue de Lespinet, divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Janick VALBOUSQUET** né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant à LA BERNERIE EN RETZ (44760) 15, avenue l'Abbé Perrion ; époux de Madame Nathalie RIAUX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de REZE (44) le 13 septembre 1997, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Janick VALBOUSQUET le déclare.